

d'écoles dissidentes, abrogées.

partie du dit acte ou d'aucun des actes ci-dessus mentionnés qui pourrait autoriser l'établissement d'écoles dissidentes après la mise en force du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées, mais telle abrogation n'affectera pas l'existence d'aucune des écoles dissidentes qui peuvent être maintenant établies et qui seront en opération à la pas- 5  
sation du présent acte, mais elles resteront en opération, et les syndics d'icelles auront les mêmes pouvoirs que ceux dont ils sont maintenant revêtus, et dans tout district d'école dans lequel une minorité des habitants appartenant à une origine différente et parlant un langage différent de la majorité, pourra et aura le pouvoir d'établir une école séparée, en 10  
la manière prescrite par la dite section abrogée.

Proviso.

Point d'honoraires pour les enfants qui n'assistent pas à l'école.

V. Nonobstant toute chose contenue dans les dits actes ou aucun d'eux, il ne sera payé aucun honoraire d'école pour tout enfant qui n'as-  
siste pas à l'école, par rapport à laquelle tel honoraire est payable, ou pour aucun temps durant lequel tel enfant n'assistera pas à l'école. 15

Dispositions contraires à appel, abrogées.

VI. Telle partie de la seizième section du dit acte, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, qui pourvoit qu'aucun jugement rendu sur les actions et poursuites y mentionnées ne sera suscep-  
tible d'appel, et qu'aucune telle action ou poursuite ne sera évoquée par writ de *certiorari*, sera et elle est par le présent abrogée. 20

Assemblée pour élire des syndics d'école dans chaque arrondissement d'école.

VII. Après la passation du présent acte, il sera tenu le premier de chaque année, une  
assemblée générale de tous les propriétaires fonciers et personnes tenant feu et lieu dans chaque arrondissement d'école, pour l'élection des syn-  
dics d'école, telle assemblée devant être convoquée par quelque juge 25  
de paix, résidant dans le dit arrondissement ou dans quelque arrondis-  
sement voisin, ou à son défaut, par quelque autre juge de paix du  
comté, ou à défaut d'iceux, par trois propriétaires fonciers, en donnant  
huit jours d'avis public à la porte de l'église ou place de culte public,  
ou s'il n'y en a pas, alors par un avis affiché à deux des places les- 30  
plus publiques de l'arrondissement d'école ; et à telle assemblée, le juge  
de paix qui l'aura convoquée, ou à son défaut telle personne dont feront  
choix ceux qui assisteront à l'assemblée, présidera, et à telle assemblée  
les dits propriétaires et habitants tenant feu et lieu éliront trois per-  
sonnes qui seront elles-mêmes électeurs, pour être syndics de tel arron- 35  
dissement d'école.

Durée de charge. Formeront une corporation.

VIII. Les syndics d'école ainsi élus retiendront leurs charges jusqu'à  
ce que d'autres aient été de la même manière élus à leur place ; et tels  
syndics et leurs successeurs formeront une corporation sous le nom de  
" *Les syndics de l'école No. de la municipalité scolaire de* " 40  
avec pouvoir d'acquérir et posséder tels biens fonds qui pourront être  
requis pour l'usage de leur école, et les autres pouvoirs ordinaires des  
corporations, ensemble avec les pouvoirs des commissaires d'école à  
eux transférés par le présent, et tous autres pouvoirs requis pour la  
régie efficace de l'école et des biens de l'école. 45

Leurs pou-voirs.

Si l'élection n'a pas lieu.

IX. Si l'élection de syndics dans quelque arrondissement d'école  
manque d'avoir lieu, pour une raison quelconque, en aucune année, au  
jour par le présent fixé, elle pourra avoir lieu quelque autre jour plus  
tard ; convocation et avis d'icelle ayant été donnés de la manière ci-des-  
sus prescrite. 50